

**Société Publique Locale
Au capital de 37.000 euros
Siège social : 313 place de la Gare – 73 000 CHAMBERY
En cours de constitution**

**Société publique locale
AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC**

Pacte entre actionnaires

Sommaire

1	Etablissement d'un pacte d'actionnaires	3
1.1	Les parties	3
1.2	Il est préalablement rappelé ce qui suit.....	4
1.3	Objet du Pacte et engagements des Parties.....	5
1.4	Interprétations	5
2	Economie générale de la Société	6
2.1	Contractualisation des missions confiées à la Société	6
2.2	Ouverture du capital	6
3	COMITES.....	7
3.1	Conseil de développement.....	7
4	Fonctionnement du pacte.....	8
4.1	Adhésion au pacte.....	8
4.2	Durée et révision du Pacte d'actionnaires	8
4.3	Portée des clauses du Pacte	8
4.4	Compatibilité du Pacte et des statuts	8
4.5	Conciliation	8
4.6	Election de domicile	9

1 Etablissement d'un pacte d'actionnaires

1.1 Les parties

Les parties prenantes à ce pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») sont respectivement :

1/ Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

2/ Communauté d'agglomération Grand Lac

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

3/ Communauté de communes Cœur de Savoie

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

4/ Communauté d'agglomération Arlysère

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

5/ Communauté d'agglomération Grand Annecy

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

6/ Région Auvergne – Rhône Alpes

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

7/ Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

8/ Syndicat Pays Maurienne

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

9/ Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

10/ Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

11/ Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc

Habiletée par délibération en date du [●]

Représentée par [●], ayant reçu pouvoir à cet effet

Ci-après ensemble désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** », agissant conjointement et sans solidarité entre elles.

1.2 Il est préalablement rappelé ce qui suit

Les Parties ont constitué entre elles une société publique locale (ci-après désignée la « **Société** ») dénommée « **AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC** » régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par ses statuts et son règlement intérieur.

Son capital social s'élève à 37 000 euros € et est divisé en 37 000 actions de valeur nominale de 1 euros chacune. Son siège social est situé au 313, Place de la Gare à Chambéry.

La Société a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

Le capital social de la Société est réparti comme suit :

Nom CT ou groupement de CT	Part de capital en %	Montant du capital	Nombre d'actions (1 action = 1 €)
CA Grand Chambéry	65 %	24 050 €	24 050
CA Grand Lac	5 %	1 850 €	1 850
CC Cœur de Savoie	5 %	1 850 €	1 850
CA Arlysère	5 %	1 850 €	1 850
CA Grand Annecy	5 %	1 850 €	1 850
Région AURA	5 %	1 850 €	1 850
Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard	2%	740 €	740
Syndicat Pays Maurienne	2 %	740 €	740
CC Rumilly Terre de Savoie	2%	740 €	740
CC Cluses Arve et Montagnes	2 %	740 €	740
CC de la vallée de Chamonix Mont Blanc	2 %	740 €	740
TOTAL	100%	37 000	37 000

1.3 Objet du Pacte et engagements des Parties

Afin d'assurer la mise en œuvre et la pérennité du projet commun que porte la Société, les Parties ont entendu accompagner leur participation au capital de la société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les statuts et le règlement intérieur, de définir :

- (a) les objectifs stratégiques et principes directeurs qu'elles se sont assignées et qu'elles entendent mettre en œuvre au travers de la Société ;
- (b) les principes régissant la contractualisation des missions confiées à la Société.

Les Parties s'engagent expressément à respecter et se portent fort de ce que la Société respecte, au travers de ses organes de direction et d'administration, ainsi qu'au travers de ses assemblées d'actionnaires, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

1.4 Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- les titres attribués aux articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet dans la mesure où les parties en ont eu une parfaite communication.

2 Economie générale de la Société

2.1 Contractualisation des missions confiées à la Société

2.1.1 Enjeux de la contractualisation

Les Parties conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

2.1.2 Missions contractualisées

Les Parties conviennent de conclure, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les contrats avec la Société, pour permettre un démarrage effectif des opérations concernées dès le 1^{er} juillet 2019.

2.1.3 Contrôle sur les contrats

Les Parties conviennent que ces contrats définiront les modalités de contrôle des Parties concernées sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Parties en leur qualité d'actionnaires sur la Société elle-même.

2.2 Ouverture du capital

Les Parties conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité partageant et souhaitant mettre en œuvre les mêmes objectifs stratégiques que ceux poursuivis par la Société. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des actionnaires.

3 COMITES

D'un commun accord, les parties conviennent que la composition et le rôle du Conseil de développement, constitué par le Conseil d'administration, seront définis comme suit :

3.1 Conseil de développement

3.1.1 Composition

Le Conseil de développement est composé, au maximum, de 23 membres.

Les Parties conviennent que les premiers membres du Conseil de développement sont les administrateurs (trices) de l'Association «Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc» en cours de mandat au moment de sa dissolution.

Par la suite, ils sont nommés par les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de développement, par tiers renouvelable, pour une durée de 3 ans.

L'admission de nouveaux membres se fait sur proposition des membres du Conseil de Développement en veillant à ce que l'ensemble des territoires et des missions de la Société soit représenté.

Les Parties s'engagent à ce que le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de leurs représentants, vote pour l'admission des membres proposés par le Conseil de développement.

3.1.2 Rôle

Le Conseil de Développement est chargé de formuler des propositions, recommandations ou avis à l'attention du Conseil d'Administration sur toute question liée à l'écomobilité.

Le Conseil d'Administration peut lui confier toute autre mission qu'il estime nécessaire ou opportun, compte tenu du savoir-faire et de l'expertise des membres du Conseil de développement.

Cette assemblée d'acteurs et citoyens est amenée à éclairer les administrateurs sur les évolutions sociétales à prendre en compte et le développement des actions de la Société.

3.1.3 Fonctionnement

Le Conseil de Développement désigne a minima un Président et un Vice-Président.

Le Conseil de développement élabore un règlement intérieur.

3.1.4 Séances du Conseil d'administration

Les parties s'engagent à ce que le Président du Conseil d'Administration puisse inviter, avec voix consultative, le Président et le Vice-Président du Conseil de développement autant que de besoin.

4 Fonctionnement du pacte

4.1 Adhésion au pacte

Chacune des Parties aux présentes s'engage dans le cas où elle envisagerait de transmettre ses actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à faire adhérer par écrit le cessionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application des statuts.

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit les proposer, en priorité, aux autres actionnaires de la Société. En cas de refus, il peut les proposer à des tiers.

Aucune transmission d'action de la Société à un tiers ne sera possible et opposable à la Société et aux Parties sans l'adhésion préalable expresse du cessionnaire au Pacte.

Tout tiers acquéreur ayant adhéré par écrit au Pacte se trouvera substitué dans les droits et obligations du cédant au titre du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

4.2 Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le Pacte est conclu pour une durée de trente ans. Il pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties. Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les actions de la Société lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

4.3 Portée des clauses du Pacte

Les stipulations du Pacte sont indépendantes. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Pacte. Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

4.4 Compatibilité du Pacte et des statuts

Dans le respect de la loi, les parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

4.5 Conciliation

Les parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation et à l'exécution du pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

4.6 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chaque partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à ☐

Le ☐

En ☐ exemplaires originaux

Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Communauté d'agglomération Grand Lac

Communauté de communes Cœur de Savoie

Communauté d'agglomération Arlysère

Communauté d'agglomération Grand Annecy

Région Auvergne – Rhône Alpes

Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard

Syndicat Pays Maurienne

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes

Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc